

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1906

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« accidentalité »,

insérer les mots :

« ou d'exposition à la pollution sonore ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du projet de loi vise à autoriser les collectivités territoriales et leurs groupements à installer des radars automatiques.

Les radars automatiques incluent aussi bien les radars de vitesse que les radars sonores.

Il convient donc de préciser que la réalisation d'une étude d'exposition à la pollution sonore sur les sections de route concernées est nécessaire pour que les collectivités puissent procéder à l'installation d'un radar sonore.